

Le vingt deux du mois de juillet de l'an mil Sept cent  
 quatre vingt dix après la publication de trois bans faits par  
 trois dimanches consécutifs à la messe paroissiale de la  
 paroisse de wijennes entre jean nicolas boileux de la paroisse de  
 herculet vicere de herbes fils legitime de henri et de charlotte  
 adam d'une part (le dit nicolas est âgé de vingt neuf ans) et  
 marie alexandrine bruchet de cette paroisse fille legitime de  
 jean francois et d'antoinette josephe paris, âgée de vingt an  
 d'autre part, et ayant vu le congé absolu du mariant donné à  
 meyers le treizieme jour du mois de may mille sept cent quatre vingt  
 dix ainsi que le consentement de son pere en date du 26 juin  
 de cette même année lequel congé et lequel consentement ayant  
 été aussi vu par les lemoins Soudignés, n'ayant enfin reconnu  
 aucun empêchement soit canonique ou civil, je leur ai donné  
 cure' Soudigné, la bénédiction nuptiale en présence des lemoins  
 qui ont signé et avec moi les jour, mois et an que dessus ayant  
 tous déclarés savoir ou ne savoir écrire de ce interpellés  
 ceux qui ont déclaré ne savoir écrire ont mis leur marque  
 marque de J. B. bruchet pere de la mariante  
 marque de J. C. boileux  
 marque de M. A. paris  
 J. L. J. Schobere desservant de m<sup>r</sup> le curé

Jacque Lemoine

marque de J. B. bruchet frere de la mariante

A. F. Lemoine

curé de wijennes

M.1790.7.22

le vingt deux du mois de juillet de l'an mil sept cens  
quatre vingt dix après la publication de trois bans faites par  
trois dimanches consécutifs à la messe paroissiale de la  
paroisse de wizernes entre jean nicolas boiteux de la paroisse de  
tiercelet diocèse de trèves fils legitime de henri et de charlotte  
adam d'une part ( le dit nicolas est agé de vingt neuf ans) et  
marie alexandrine bruchez de cette paroisse fille legitime de  
jean françois et d'antoinette joesphe paris, agée de vingt un an  
d'autre part, et ayant vu le congé absolu du mariant donné à  
méziers le trezieme jour du mois de may mille sept cent quatre vingt  
dix ainsi que le consentement de son père en datte du 26 juin  
de cette même année lequel congé et lequel consentement ayant  
été aussi vu par les témoins sousignés , n'ayant enfin reconnu  
aucun empêchement soit canonique ou civil, je leur ai donné,  
curé sousigné, la bénédiction nuptiale en présence des témoins  
qui ont signés cet avec moi le jour, mois et an que dessus ayant  
tous déclarés savoir ou ne savoir écrire de ce interpellés  
ceux qui ont déclarés ne savoir écrire ont mis leur marque  
marque + de j :f : bruchet père de la mariante  
marque + de j : N. boiteux  
marque + de m :a : paris  
*j : f : j : lefevre desservant de mr le curé*  
*Jacques Lemoine*

marque + de b :j :bruchez frere de la mariante

*A . f . b. Kindt*

*curé de wizernes*